Arrêté n° 24/1817 du 20 MARS 2024

Objet :
Routes départementales n° 29 et 85 bis
Communes de Bouër et Le Luart
Réglementation de la circulation à sens unique en raison d'une course cycliste

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Vu les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de cyclisme le 14 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une course cycliste, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 29 et 85 bis, hors agglomérations de Bouër et Le Luart,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 24/1185 du 20 février 2024.

Article 2 -
Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste précitée, la circulation générale n'est autorisée que dans le sens de la manifestation sur les sections des routes départementales suivantes :

- **RD 29 du PR 9+649 au PR 12+170,**
- **RD 85 bis du PR 2+505 au PR 1+130.**

L'itinéraire de la course assure la continuité du trafic.

Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions empruntées.

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.
Ces prescriptions sont instaurées le **lundi 1er avril 2024** de **9 heures à 19 heures**.

Article 2 -
Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.
Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -
Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.
Les Maires de Bouër et Le Luart recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 20 MARS 2024